

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1587

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot et Mme Pinel

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article qui prévoit des emplacements sur la voie publique et l'ouverture des voies réservées pour l'ensemble des professionnels et le covoiturage implique un risque de saturation. Par ailleurs, l'article L 3120-2 du code des transports interdit aux VTC et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues d'utiliser le domaine public hors réservation.

Il n'ont donc pas vocation à accéder à des voies réservées et encore moins à se voir aménager des emplacements de stationnement sur la voie publique.